



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Geniès (24) portée par la communauté de communes du Pays de Fénelon-en-Périgord Noir**

N° MRAe 2022DKNA32

dossier KPP-2022-12054

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté de communes du Pays de Fénelon-en-Périgord Noir, reçue le 3 janvier 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Geniès ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 13 janvier 2022 ;

**Considérant** que la communauté de communes du Pays de Fénelon-en-Périgord Noir, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une seconde modification simplifiée au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Geniès, 926 habitants en 2018 (source INSEE) sur un territoire de 3 360 hectares, approuvé le 27 septembre 2018 ;

**Considérant** que la modification simplifiée n°2 a pour objet l'identification sur le règlement graphique de sept bâtiments situés en zone agricole (un au lieu-dit « Le Rozel », un au lieu-dit « La Brousse » et cinq dans le hameau du « Touron ») pouvant changer de destination ;

**Considérant** que ces sept changements de destination constituaient un des objets de la modification simplifiée n°1 qui a fait l'objet d'une décision de la MRAe de soumission à évaluation environnementale en date du 16 septembre 2021<sup>1</sup> ; que la modification simplifiée n°1 du PLU portait également sur la création de dix secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) ; que la soumission à évaluation environnementale reste maintenue pour ces dix STECAL étant donné que cette modification simplifiée n°2 ne concerne pas ces STECAL ;

**Considérant** que, parmi les cinq bâtiments situés dans le hameau du « Touron » pouvant changer de destination, un bâtiment est situé au sein du site Natura 2000 *Vallée des Beunes* identifié au titre de la directive Habitats, les autres bâtiments se situant à proximité ; qu'une expertise naturaliste a été effectuée concluant à l'absence d'enjeu environnemental lié à la présence d'espèces protégées ;

**Considérant** que les bâtiments relèvent de l'assainissement non collectif ; qu'il conviendra de s'assurer de l'aptitude des sols à recevoir des systèmes d'assainissement autonomes conformes à la réglementation ;

**Considérant** que, selon le dossier, les droits à construire dans les zones à urbaniser définies dans le PLU en vigueur sont réduits de sept logements ; qu'il convient de préciser la localisation de cette réduction dans le projet communal ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Geniès n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Geniès présenté par la communauté de communes du Pays de Fénelon-en-Périgord Noir (24) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de La présente décision ne dispensent pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Geniès est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

<sup>1</sup> [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp\\_2021\\_11402\\_ms1\\_plu\\_stgenies\\_24\\_d\\_vmee\\_mrae\\_signe.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2021_11402_ms1_plu_stgenies_24_d_vmee_mrae_signe.pdf)

Fait à Bordeaux, le 25 février 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire

**Signé**

Raynald Vallée

*Voies et délais de recours*

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**